



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3775
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Jonquières (84)**

N°saisine CU-2024-3775
N°MRAe 2024ACPACA81

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3775 en date du 23/08/24, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonquières (84), déposée par la commune de Jonquières en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/08/24 ;

Considérant que la commune de Jonquières, d'une superficie de 26,38 km², compte 5 298 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 08/10/2014 ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- le réajustement des pourcentages de Logements Locatifs Sociaux (LLS) dans les secteurs de mixité sociale ;
- la suppression du secteur UEb (dédié aux activités de valorisation des produits agricoles et horticoles) et son reclassement en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités économiques) afin de permettre l'implantation d'activités non liées à l'horticulture sur l'ensemble du secteur et plus particulièrement sur les terrains aujourd'hui en friche attenants à la jardinerie, représentant 1,5 ha environ ;
- la prise en compte des nouveaux périmètres de protection des captages d'eau potable « Alos » et « Neuf Fonts » ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en zone agricole au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme pour permettre, au sein d'une casse automobile existante, l'extension et le rehaussement du hangar principal et du bâtiment de dépollution, et la

création d'un hangar de traitement de véhicule électrique, route de Violès et son classement en zone Ae (dispositions particulières pour prendre en compte les besoins de développement d'une casse-automobile) ;

- l'identification de deux bâtiments (Mas Saint-Antonin et ancienne ferme chemin des routes de Malijay) en zone agricole pour lesquels un changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme vers une vocation d'habitat et/ou caveau ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°1 (équipement public paysager) pour permettre la réalisation de logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome Orange-Caritat intégrant un espace paysager ;
- l'ajustement de certaines dispositions du règlement et du zonage (emprise au sol en zone UD, classement de deux parcelles bâties de zone 1AUI vers le secteur UBc, définition de l'emprise au sol, autorisation de logements liés à l'activité aéronautique en zone UP, règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle, etc.) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonquières (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonquières (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Jonquières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonquières (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 octobre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, followed by a long horizontal stroke.